

**BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BEAC) : AVIS D'APPEL
D'OFFRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AUDIT SPECIALISE ;
TERMES DE REFERENCE POUR UN AUDIT SPECIAL
DES PROCEDURES COMPTABLES, DE GESTION ET DE CONTROLE
BUDGETAIRES AU SIEGE DE LA BEAC
ET DE CERTAINES OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS
(*Décision du Conseil d'Administration du 7 décembre 2009 à Douala*)**

TABLE DES MATIERES	PAGE
I. Présentation de la BEAC.....	2
II. Toile de fond et objectifs généraux	2
III. Couverture de l'audit spécial	3
IV. Coopération et accès aux informations.....	5
V. Qualifications de l'auditeur.....	6
VI. Calendrier prévu et prestations attendues	7
VII. Confidentialité	7
VIII. Modalités de soumission.....	8
IX. Paiement des honoraires	10

I. PRESENTATION DE LA BEAC

1. La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) est un établissement public international africain, régi par la convention instituant l'Union Monétaire en Afrique Centrale (UMAC) et la convention de coopération monétaire passée entre la France et les Etats membres de cette Union. Elle exerce le privilège exclusif de l'émission des billets et monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les six Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) : République du Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, République Gabonaise, République de Guinée Equatoriale et République du Tchad.

La BEAC met en oeuvre la politique monétaire de la zone CEMAC.

2. L'organigramme de la BEAC est principalement structuré autour de trois axes hiérarchiques. Le principal axe est le Gouvernement de la BEAC qui comprend le Gouverneur, le Vice-Gouverneur, le Secrétaire Général et les trois Directeurs Généraux qui sont tous nommés par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, dans des conditions similaires. Le second axe concerne les Directions centrales (situées dans la capitale de chaque pays membre).

3. Dans l'ensemble de l'Union, la BEAC dispose de vingt et un (21) Agences et Bureaux. Parmi les Agences, six (6) (Directions Nationales) sont situées dans les capitales des pays membres et ont le statut de siège social : Bangui, Brazzaville, Libreville, Malabo, N'djamena et Yaoundé.

II. TOILE DE FOND ET OBJECTIFS GENERAUX

4. De janvier à octobre 2009, la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) a mené des enquêtes sur un cas de fraude comportant des malversations au Bureau extérieur de la Banque à Paris (le "Bureau de Paris"). Ces enquêtes ont consisté en la réalisation d'un audit spécial par un cabinet d'audit indépendant (Mazars Paris), la production de rapports par le Comité d'audit de la BEAC, et la réalisation d'un audit par le Contrôle Général de la BEAC (ci-après collectivement dénommées "les enquêtes")¹.

5. Les enquêtes ont confirmé que la fraude trouvait son origine dans des opérations du Bureau de Paris qui dépassaient le rôle officiel de représentation de celui-ci. En particulier, des transactions liées au fonctionnement de la BEAC (tels que le paiement des frais de déplacement, des coûts médicaux et autres achats d'équipement) ont servi de support à différents agissements, dont, entre autres, le règlement de fausses factures. Ces activités ont été menées au moyen d'un compte ouvert dans une banque commerciale de Paris. Les fonds concernés ont été prélevés sur les réserves internationales de la BEAC sur ordre émanant du

¹ En janvier 2009, les Chefs d'Etat de la CEMAC ont aussi demandé qu'il soit procédé à des audits indépendants des opérations de la BEAC; les résultats de ces audits devraient être présentés en décembre 2009.

siège («siège») de celle-ci. Dans sa déclaration du 26 octobre 2009², le Conseil d'administration de la BEAC déclare que, d'après les enquêtes, le préjudice résultant des malversations s'élève à 16,6 milliards de francs CFA, soit 25 millions d'euros³.

6. L'audit spécial réalisé par le cabinet Mazars s'est attaché à identifier les transactions frauduleuses sur la période 2004-2007 et n'a pas traité les aspects débordant le cadre du Bureau de Paris proprement dit. Cependant, les rapports établis par le Comité d'audit et le Contrôle interne reconnaissent que la fraude a pu avoir lieu parce que le siège a continué de financer les opérations du Bureau de Paris au-delà des montants budgétisés. Ces rapports notent que les malversations ont été rendues possibles par des dysfonctionnements du système de contrôle au siège et préconisent le renforcement des structures de contrôle et de gouvernance à la BEAC.

7. Au vu des conclusions des enquêtes susmentionnées, la BEAC a décidé de réaliser plusieurs audits spéciaux, notamment l'audit des procédures budgétaires et comptables au siège, qui fait l'objet du présent mandat. Comme cela est expliqué plus loin, cet audit a pour but de déterminer si les malversations au Bureau de Paris constituaient un incident isolé et si toutes les déficiences du contrôle comptable et budgétaire ont été ou seront corrigées par les mesures déjà arrêtées par le Conseil d'administration de la BEAC. Cet audit examinera aussi les procédures de passation de marché dans la mesure où elles se rapportent à certaines activités du Bureau de Paris afin de déterminer s'il reste des problèmes à résoudre à cet égard. En outre, la déclaration du Conseil d'administration de la BEAC prévoit aussi un audit du Compte d'opérations, dont l'étendue et les termes de référence ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 18 décembre 2009. Cet audit doit démarrer le 15 février 2010.

III. COUVERTURE DE L'AUDIT SPECIAL

8. Obtenir des informations générales sur les circonstances des malversations au Bureau de Paris:

- a. Examiner les conclusions de l'audit spécial des opérations du Bureau de Paris sur la période 2004-2007 réalisé par le cabinet Mazars. Cet examen devra comporter des entretiens avec le cabinet Mazars et, au besoin, une vérification des pièces obtenues par le cabinet Mazars et ayant servi de base à son audit.
- b. Examiner les conclusions des enquêtes internes effectuées par le Comité d'audit et le Contrôle interne de la BEAC sur les malversations au Bureau de Paris.

9. Rassembler des informations sur les procédures de contrôle budgétaire et comptable en place à la BEAC de 2004 à 2009. *Il y a lieu d'indiquer toute modification importante*

² <http://www.beac.int>.

³ Cette somme inclut 14,3 milliards de francs CFA imputables au compte de la BEAC à la Société Générale sur la période 2004-2007 et 2,3 milliards de francs CFA imputables au compte de la BEAC à la BNP Paribas au cours de l'année 2008.

apportée à ces procédures, en précisant la date à laquelle elle a été apportée. Cette tâche doit comporter les actions suivantes:

- a. Analyser tout le processus d'élaboration et de contrôle du budget, notamment aux stades des révisions, de l'approbation et du suivi des écarts sur budget. Décrire tout écart par rapport à ces procédures pour des unités organisationnelles spécifiques (par exemple le Bureau du Gouverneur ou le Bureau de Paris).
 - b. Examiner les pratiques comptables en vigueur pour suivre les dépenses effectives et enregistrer correctement les opérations dans les livres.
 - c. Déterminer dans quelle mesure les dépenses supérieures aux montants budgétisés ont été inscrites sur des comptes d'attente.
 - d. Rassembler des informations sur les procédures en place pour compenser les soldes des comptes d'attente.
 - e. Procéder à un examen analytique de tous les comptes d'attente sur la période 2004-2009 et chiffrer les montants non compensés restés sur les comptes d'attente en fin d'exercice au cours de cette période.
 - f. Examiner le processus de consolidation pour tous les centres de la BEAC, y compris toutes les écritures d'ajustement, et évaluer le risque d'écritures frauduleuses, notamment par la neutralisation des dispositifs de contrôle du système comptable. En particulier, examiner les processus de consolidation suivis à la fin des exercices 2008 et 2009.
10. Rassembler des informations sur les procédures de passation de marchés en place à la BEAC sur la période 2004-2009. *Il y a lieu d'indiquer toute modification importante apportée à ces procédures, en précisant la date à laquelle elle a été apportée.* Décrire tout écart par rapport à ces procédures pour des unités organisationnelles spécifiques (par exemple le Cabinet du Gouverneur ou le Bureau de Paris).
11. Rassembler des informations sur les procédures d'autorisation de financement du Bureau de Paris. Établir une distinction entre les fonds transférés pour couvrir les frais administratifs du Bureau de Paris et les fonds destinés à des règlements au nom d'autres unités/centres de la BEAC.
12. Décrire la logique suivie pour autoriser le Bureau de Paris à agir en tant qu'agent d'approvisionnement et/ou de règlement pour les achats auprès de fournisseurs étrangers. Déterminer sur la base de documents quand cette autorisation a pris effet.
13. En utilisant les informations contenues dans les rapports d'enquête, déterminer quelle proportion des dépenses totales de la BEAC auprès de fournisseurs étrangers a été réglée par le Bureau de Paris. Cette analyse doit faire la distinction entre les différents types de dépenses, par exemple dépenses médicales, frais de déplacement et dépenses d'équipement. Elle doit en outre mettre en lumière les circonstances particulières ayant empêché que ces dépenses soient réglées par le siège.

14. Sur la base de l'analyse des dépenses susmentionnée, essayer de comprendre, pour toutes les dépenses non frauduleuses réglées par le Bureau de Paris, la logique qui a conduit à ce que ce soit le Bureau de Paris et non le siège qui règle ces dépenses ainsi que la procédure d'autorisation suivie dans ce cas.

15. Examiner certains paiements et transferts effectués sur le Compte d'opérations de la BEAC, de la façon suivante:

- a. Comparer la liste des bénéficiaires de tous les transferts effectués du Compte d'opérations pendant l'exercice 2006 à celle des entités et personnes physiques identifiées comme bénéficiaires de transactions frauduleuses dans les rapports d'enquête. Dresser la liste de toutes les transactions du Compte d'opérations effectuées avec ces entités et personnes physiques.
- b. Passer en revue les bénéficiaires de tous les transferts effectués du Compte d'opérations pendant l'exercice 2006 et identifier ceux dont le nom a été réduit simplement à «BEAC». Dresser la liste de toutes les transactions effectuées du Compte d'opérations au profit de ces entités.
- c. Déterminer si les transferts en faveur des bénéficiaires identifiés conformément aux points a) et b) ci-dessus étaient des transactions légitimes et non frauduleuses.
- d. Si, en suivant la procédure décrite aux points a), b) et c) ci-dessus, des exceptions ou des transactions frauduleuses sont identifiées, étendre la vérification aux exercices 2007 à 2009, en remontant éventuellement plus loin dans le temps si cela apparaît opportun.

16. Les textes de la Banque autorisent le personnel à utiliser le système Swift pour transférer des fonds à l'extérieur. Cependant, le consultant doit recenser et chiffrer, sur la période 2004-2009, les opérations de transfert effectuées sans couverture par le personnel et examiner les procédures à mettre en place pour le recouvrement immédiat des avances ainsi irrégulièrement perçues.

17. Dresser un diagnostic de l'efficacité des structures de contrôle interne de la BEAC et recommander des améliorations.

18. En fonction des résultats du travail accompli, recommander les mesures à prendre pour approfondir les enquêtes, en indiquant notamment les mesures et les risques sur lesquels devraient porter i) un audit spécial des procédures de passation de marchés de la BEAC, et ii) un ou des audit(s) des flux et transactions sur le Compte d'opérations.

IV. COOPERATION ET ACCES AUX INFORMATIONS

19. Il est convenu que le travail décrit ci-dessus sera réalisé aux conditions suivantes:

- a. L'auditeur spécialiste aura un accès illimité à tous les membres du personnel et à toutes les informations utiles relevant de la BEAC, notamment aux grands livres généraux, aux balances des comptes, aux listes de transactions, aux dossiers du

- personnel, aux dossiers de l'audit interne, aux procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des comités internes, et aux autres archives pertinentes.
- b. L'auditeur spécialiste aura un accès illimité à tous les rapports d'enquête, y compris leurs annexes, pièces jointes et toute autre information dont ils seraient accompagnés.
 - c. La BEAC fournira tous les détails des transactions liées aux opérations sur devises susceptibles de présenter un intérêt pour l'audit spécial.
 - d. Les informations fournies doivent inclure les décisions pertinentes du Conseil d'administration de la BEAC, du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et des hauts dirigeants.
 - e. Le Gouverneur et les hauts dirigeants de la BEAC donneront à leur personnel l'instruction de fournir, oralement ou par écrit, toutes les explications nécessaires pour que l'audit spécial soit mené à bonne fin en temps voulu.
 - f. L'auditeur spécialiste recevra l'autorisation nécessaire pour pouvoir avoir des entretiens avec les auditeurs externes actuels de la BEAC (KPMG et Ernst&Young) et se faire remettre des informations directement par eux.
 - g. L'auditeur spécialiste recevra les autorisations nécessaires pour pouvoir avoir des entretiens avec les tiers engagés par la BEAC dans le contexte de la fraude au Bureau de Paris et se faire remettre des informations directement par eux. Parmi ces tiers figureront le cabinet Mazars, qui a effectué l'audit spécial portant sur les malversations au Bureau de Paris ainsi que les avocats engagés par la BEAC pour cette affaire.
 - h. La BEAC fournira des autorisations à toutes ses banques correspondantes étrangères et nationales ainsi qu'aux autres tiers concernés (dont la Banque de France) pour faciliter la confirmation directe des réserves de change, des transactions et autres données par l'auditeur spécialiste.
 - i. La BEAC fournira toutes les autorisations nécessaires à l'auditeur spécialiste pour lui permettre d'avoir des entretiens directs et de coopérer avec les services du FMI pendant toute la durée de l'audit spécial. Cette autorisation portera notamment sur la communication des résultats préliminaires ou des projets de rapports sans autre consentement préalable de la BEAC.
 - j. Si, pendant le déroulement de l'audit spécial, des circonstances se présentent qui sont de nature à empêcher l'auditeur de mener à bien son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la BEAC et les services du FMI.

V. QUALIFICATIONS DE L'AUDITEUR

20. L'auditeur spécialiste doit être un cabinet d'audit international pouvant faire état d'une solide expérience des techniques d'audit et d'expertise comptable judiciaires. En particulier, les principaux membres de l'équipe d'auditeurs doivent avoir une expérience internationale dans le domaine de l'audit de banques centrales ou d'établissements financiers

complexes, ainsi qu'une expérience supplémentaire dans le domaine des enquêtes et des techniques d'audit applicables dans les affaires de malversations.

VI. CALENDRIER PREVU ET PRESTATIONS ATTENDUES

21. L'auditeur spécialiste commencera son travail sur place le **15 février 2010**.
22. Sous réserve qu'il bénéficie i) de l'entière coopération de la BEAC et des tiers concernés ainsi que ii) de la fourniture de toutes les informations nécessaires et demandées, il est prévu que l'auditeur spécialiste remette à la BEAC et aux services du FMI un projet de rapport contenant un résumé de ses constatations et conclusions préliminaires au plus tard le **31 mars 2010**.
23. Après des discussions avec la direction de la BEAC et les services du FMI, un rapport définitif sera établi au plus tard le **15 avril 2010**. Au minimum, ce rapport doit:
- a. décrire les procédures suivies et les mesures prises par l'auditeur spécialiste pour couvrir tous les aspects de l'audit tels que spécifiés dans le présent mandat (voir Sections I et II).
 - b. présenter les conclusions tirées au terme de ces procédures et, le cas échéant, recommander des améliorations.
24. L'auditeur spécialiste tiendra la BEAC et les services du FMI informés de l'avancement de l'audit à intervalles réguliers. Toute limitation de la portée de l'audit imposée à l'auditeur spécialiste doit être immédiatement portée à l'attention de la BEAC et des services du FMI.

VII. CONFIDENTIALITE

25. Une fois qu'il aura terminé son travail, l'auditeur spécialiste remettra à la BEAC et au FMI un rapport complet contenant les observations et les conclusions qu'il aura formulées sur la base du résultat des procédures d'audit spécial décrites plus haut. En outre, les principales conclusions du rapport seront rendues publiques par affichage sur le site Internet de la BEAC.
26. L'auditeur spécialiste confirme qu'il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer les informations commerciales, financières ou autres qu'il aura reçues de la BEAC ou d'autres sources pour les besoins de l'audit spécial, sauf si i) le destinataire de ces informations est le FMI, conformément au présent mandat, ii) ces informations sont déjà publiques, iii) la BEAC consent par écrit à ce que ces informations soient divulguées, ou iv) la divulgation de ces informations est une obligation légale.

VIII. MODALITES DE SOUMISSION

Les cabinets consultés pourront soumissionner dans le respect des modalités décrites ci-dessous.

1- Présentation des soumissions

- Les soumissionnaires devront présenter, sous enveloppes fermées et scellées, sous peine d'être considérées comme nulles, un (1) original et trois (3) copies de chacune des trois parties ci dessous :

- Pièces administratives,
- Offre technique
- Offre financière.

Une enveloppe extérieure contenant l'ensemble des parties devra être prévue et porter les mentions suivantes :

Au coin supérieur gauche

APPEL D'OFFRES POUR L'AUDIT SPECIAL DES PROCEDURES DE CONTROLE
COMPTABLE AU SIEGE DE LA BEAC ET DE CERTAINES OPERATIONS ET
TRANSACTIONS

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT

Au centre

A Monsieur le Gouverneur de la BEAC
736, avenue Monseigneur VOGT
BP 1917
YAOUNDE CAMEROUN

Le non respect de ces dispositions entraînera le rejet de la soumission.

2 - Pièces Administratives

Le soumissionnaire devra fournir les pièces ci-après :

- Une attestation de non faillite établie selon les pratiques du pays du soumissionnaire datant de moins de trois mois ;
- Une attestation de domiciliation bancaire ;
- Une attestation de quitus fiscal en cours de validité certifiant que le soumissionnaire a effectué la ou les déclarations en matière d'impôts.

3 - Offre technique

Le soumissionnaire devra y fournir les informations ci-après :

- Une présentation succincte de sa structure
- Sa compréhension de la mission
- La description détaillée de sa méthodologie de travail
- Son chronogramme détaillé d'intervention
- La description précise du contenu des rapports à produire
- Le budget de temps des différents intervenants
- Les rôles et curriculum vitae des différents intervenants
- Ses références de missions pertinentes par rapport aux prestations visées dans les présents termes de référence.

Le soumissionnaire devra en particulier s'engager à faire intervenir les consultants dont les curriculums vitae ont été présentés dans l'offre technique. Le cas échéant, les modalités de consultants proposées en remplacement doivent être au moins équivalentes à celles de l'intervenant qui figure dans l'offre.

4 - Offre financière

L'offre financière doit être exprimée Hors taxes et en francs CFA . Elle devra inclure tous les frais de déplacement et du séjour des consultants. Le soumissionnaire devra évaluer les frais y afférents et les inclure dans l'offre financière.

Les conditions devront être détaillées (en nombre de jours ou volume horaire et prix), en faisant ressortir notamment les éléments ci après :

Honoraires
Frais de déplacement
Frais de séjour,
Frais de logistique (secrétariat, télécommunications, etc.)

Enfin, l'offre financière devra être accompagnée d'une caution bancaire d'un montant égal à 5 % du Coût global proposé.

5 - Dépôt des offres et démarrage des travaux

Les offres devront être transmises ou déposées au siège de la BEAC, Avenue Monseigneur Vogt BP 1917 Yaoundé-Cameroun.

Le démarrage des travaux est fixé au 15 février 2010 au siège de la BEAC à Yaoundé (République du Cameroun).

IX. PAIEMENT DES HONORAIRES

27. Les honoraires afférents à l'audit spécial seront payés par la BEAC conformément aux dispositions du contrat passé avec le cabinet d'audit, ainsi qu'au calendrier de paiement arrêtés d'accord parties./-